

AVIS AUX ARCHITECTES.

PROGRAMME

pour la construction

D'UNE ÉGLISE ET DE DEUX MAISONS D'ÉCOLE

Dans la commune de Confrancourt, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône.

MONTANT DE LA DÉPENSE, 146.000 FRANCS.

Art. 1^{er}. La commune est venue pour l'étude des projets de construction d'une église et de deux maisons d'école de genres et de styles dans la commune de Confrancourt.

Art. 2. L'ingénieur chargé, de construction, des implantations, qui, de ce genre, regardant les sols, s'il est jugé nécessaire et par les circonstances, à étudier les implantations par l'adoption de propriétés particulières appropriées. Le terrain par lequel on pourrait être rendu parfaitement inhospitalier, même par des plans de nivellement, MM. les commissaires doivent en venir faire l'étude sur les lieux. Il leur sera donné, à la mairie, communication des implantations qu'on devrait par ailleurs l'indiquer, ainsi que les prix et les formalités nécessaires pour la réalisation de leurs devis.

Art. 3. La durée de concours est fixée à ^{trois} quatre mois, à partir de la date de ce programme.

Art. 4. Les dispositions, le mode de construction et le style de ces constructions sont laissés à l'initiative des architectes, mais les projets de maître d'œuvre, le style et les matériaux pour l'église.

Art. 5. Les concurrents devront se conformer aux conditions suivantes :

ÉCRITURE.

Chaque projet sera écrit en :

- 1^o D'un plan général du village pris sur le plan de cadastre ;
- 2^o D'un plan général de la commune de l'église, sur les parties de terrain en de certains établissements, à l'échelle de 2 millimètres par mètre, sur lequel l'implantation sera indiquée ;
- 3^o De deux plans détaillés de fondations et d'élévations, à l'échelle de 40 millimètres par mètre ;
- 4^o De l'élevation principale, à l'échelle de 20 millimètres par mètre ;
- 5^o Des élévations latérales et postérieures, à l'échelle de 10 millimètres ;
- 6^o Des élévations coupes longitudinales et transversales, à la même échelle de 10 millimètres ;
- 7^o Des détails de construction et de décoration, à l'échelle de 10 millimètres.

Pour le plan général du village :

- 1^o D'un dessin linéaire ;
- 2^o D'un dessin colorié ;
- 3^o D'un dessin aquarellé.

L'écriture de l'église devra être proportionnée à la population de la commune. Cette population est de 500 âmes, mais, dans le cas d'un accroissement de population, on choisira un style à l'usage des objets mobiliers, tels qu'ornements, chaises à poutres, bancs, etc., ainsi que des ornements, tables, etc., seront indiqués dans les devis.

La dépense pour la construction de cet édifice et ses ornements ne devra pas dépasser le montant de cent mille francs, les coupes la valeur des matériaux de l'église mobiliers, ainsi que dans les devis spéciaux seront retenus le valeur sur les lieux.

RELACTION DES PROJETS.

Les projets pour les maisons d'école devront être établis avec la simplicité que nécessitent ces genres de constructions. Ils ne devront pas de toutes les pièces exigées pour le projet de l'église, à l'exception que les détails d'élévation ne seront donnés qu'à l'échelle de 20 millimètres par mètre.

Les deux maisons d'école dont il s'agit seront séparées, et il devra être réservé dans un même corps de bâtiment.

Ces deux maisons devront contenir : 1^o une salle de classe pour quatre-vingt-dix enfants ; 2^o un logement pour l'instituteur, composé de quatre pièces, et d'un dortoir pour quinze à vingt enfants ; 3^o une salle de maître avec cabinet d'architecte ; 4^o une salle pour le

concours, 5^o deux salles pour l'habillage ; 6^o une bibliothèque ; 7^o de cabinet d'écritures.

Celle des deux constructions, l'église celle de deux maisons, doivent contenir, en outre, les objets suivants : 1^o une salle d'attente, avec deux bancs, pour les autres maîtres d'école ; 2^o un logement pour des usages, composé de quatre pièces, et d'un dortoir pour quinze à vingt enfants ; 3^o une salle ; 4^o une bibliothèque ; 5^o des cabinets d'écritures.

Les dépenses pour la construction de ces maisons ne devront pas excéder 25.000 fr., pour chacune d'elles.

Art. 6. Tous projets qui n'auraient pas été conçus et dressés, dans leur ensemble comme dans les plans détaillés, par les architectes qui les auront rédigés, seront rejetés du concours.

Ceux dont les devis n'auraient pas été estimés seront également rejetés du concours.

Art. 7. Dans le programme, on place tout, qui relève la statue de la commune, à la préfecture de l'arrondissement de Gray, et pendant un certain nombre d'années dans l'ordre de leur dépôt.

Les auteurs devront mettre leur nom et leur domicile avec le plus grand soin, et ne l'indiquer que dans un pli cacheté, comme d'usage. Le nombre d'inscriptions sera placé sur l'enveloppe des devis et sur celle des devis, qui ne seront déballés et ouverts qu'en présence du jury d'examen.

Un exemplaire du projet restera la propriété du jury et le nombre particulier à chaque projet, sans indication du nom de l'auteur.

Art. 8. Cette épreuve écrite, le jury sera élu pour la réception des devis avec délibération et vote.

Art. 9. Le jury d'examen se composera de six membres, qui seront nommés par le préfet.

Art. 10. Le jury, réuni dans le plus bref délai, procédera avec diligence, et choisira par lui-même, qu'il aura jugé remplir les conditions du programme, les trois meilleurs projets d'église et de maisons d'école, et les classes par ordre de mérite, à l'examen provisoire verbal de sa décision, au 30 juillet au plus tard.

Les noms des concurrents seront inscrits dans un ordre et inscrits en même temps verbal.

Art. 11. Les trois meilleurs projets, avec les observations du jury et une copie du procès-verbal qu'il aura dressé, seront envoyés au conseil des bâtiments civils, qui procédera au choix définitif et leur enverra un reçu en ce sens.

Art. 12. L'adoption d'un projet d'église n'entraînera pas l'obligation de celui des maisons d'école, et vice-versa ; le jury choisira en classe de son propre chef et le jury appréciera.

Art. 13. Les honoraires pour la réalisation des projets, la direction et la surveillance des travaux et le règlement des comptes, seront fixés à 4 fr. 50 p. cent, comme il est d'usage dans la Haute-Saône.

Art. 14. Le projet se réserve le droit de choisir le l'architecte de meilleur projet, sur l'église, sur les maisons d'école, sans égard de l'usage l'adoption des travaux. Dans le cas contraire, il sera attribué à cet architecte, à titre de récompense, une somme de 1.000 fr. pour le meilleur projet d'église, et 500 fr. pour celui des maisons d'école.

Il sera donné à l'architecte auteur des meilleurs projets, 100 fr. pour celui de l'église, et 50 fr. pour celui des maisons d'école.

Le projet sera déposé à la préfecture de l'arrondissement de Gray, le 2 octobre 1885.

Le projet de la construction, le 10 novembre 1885.

Le projet de la construction, le 10 novembre 1885.

Le projet de la construction, le 10 novembre 1885.

AVIS AUX ARCHITECTES.

PROGRAMME

pour la construction

D'UNE ÉGLISE

ET DE DEUX MAISONS D'ÉCOLE

Dans la commune de Confracourt, arrondissement de Gray, département de la Haute-Saône

MONTANT DE LA DÉPENSE, 146,000 FRANCS.

Art. 1^{er}. Un concours est ouvert pour l'étude des projets de construction d'une église et de deux maisons d'école de garçons et de filles dans la commune de Confracourt.

Art 2. L'église sera construite, de préférence, sur l'emplacement qu'elle occupe aujourd'hui, sauf, s'il est jugé nécessaire par les concurrents à étendre cet emplacement par l'adjonction de propriétés particulières environnantes. Le tracé du terrain ne pouvant être rendu parfaitement intelligible, même par des plans de nivellement, MM les concurrents devront en venir faire l'étude sur les lieux. Il leur sera donné, à la mairie, connaissance des emplacements qu'on destine aux maisons d'école, ainsi que les prix et les renseignements nécessaires pour la rédaction de leurs devis.

Art 3. La durée du concours est fixée à six* mois, à partir de la date de ce programme.

Art 4. Les dispositions, le mode de construction et le style d'architecture sont laissés au choix des concurrent ; toutefois entre deux projets de mérite égal, le style ogival sera préféré pour l'église.

Art 5. Les concurrents devront se conformer aux conditions suivantes :

ÉGLISE.

Chaque projet sera composé :

1^e D'un plan général du village pris sur le plan du cadastre ;

2^e D'un plan général de l'ensemble de l'édifice, avec les parties de terrain ou de maisons environnantes, à l'échelle de 5 millimètres par mètre sur lequel l'orientation sera indiqué ;

3^e Des plans détaillés de fondations et d'élévations, à l'échelle de 10 millimètres par mètre.

4^e De l'élévation principale, à l'échelle de 20 millimètres par mètre.

5^e Des élévations latérales et postérieures, à l'échelle de 10 millimètres.

6^e Des diverses coupes longitudinales et transversales à la même échelle de 10 millimètres.

7^e Des détails de construction et de décorations, à l'échelle de 10 millimètres.

Pour la partie écrite des projets :

1^e D'un devis instructif ;

2^e D'un détail métrique ;

3^e D'un détail estimatif.

L'étendue de l'église devra être proportionnée à la population de la commune. Cette population est de 800 âmes ; mais dans la prévision d'un accroissement, ce chiffre est porté à 900.

Les objets mobiliers tels qu'autels, chaire à prêcher, confessionnaux, appel de communion, banc, etc., seront figurés dans les dessins et estimés dans les devis.

La dépense pour la construction de cet édifice et son ameublement ne devra pas dépasser la somme de *quatre-vingt dix mille francs* non compris la valeur des matériaux de l'église actuelle, qu'on évaluera dans les devis après en avoir reconnu la valeur sur les lieux.

MAISONS D'ÉCOLE.

Les projets pour les maisons d'école devront être

conçus avec la simplicité que commande ce genre de construction ; ils se composeront de toutes les pièces exigées pour le projet de l'église, à l'exception que les dessins d'élévation ne seront dressés qu'à l'échelle de 10 millimètres par mètre.

Les deux maisons d'école dont il s'agit seront séparées, et ne seront pas réunies dans un même corps de bâtiment.

Celle des garçons devra contenir, 1^e une salle de classe pour quatre-vingt-dix enfants ; 2^e un logement pour l'instituteur composé de quatre pièces et d'un dortoir pour quinze à vingt enfants ; 3^e d'une salle de mairie avec cabinet d'archives ; 4^e d'une remise pour pompe à incendie ; 5^e d'une cave pour l'instituteur ; 6^e d'un bûcher ; 7^e de cabinet d'aisance.

Celle des filles comprendra, 1^e une salle de classe pouvant contenir soixante-dix enfants ; 2^e d'une salle d'asile, avec préau couvert, pour un même nombre d'enfants, 3^e un logement pour des sœurs, composé de quatre pièces, et d'un dortoir pour quinze à vingt enfants ; 4^e d'une cave ; 5^e un bûcher ; 6^e des cabinets d'aisance.

Les dépenses pour la construction de ces maisons ne devront pas excéder 28,000 fr. pour chacune d'elles.

Art 6. Tous projets qui n'auraient pas été conçus et dressés, dans leur ensemble comme dans leurs détails, par les architectes, seront rejetés du concours.

Ceux dont les devis seront reconnus erronés ou insuffisants seront également écartés du concours.

Art 7. Dans la quinzaine, au plus tard, qui suivra la clôture du concours, les dessins coulés sur cylindre et les devis seront déposés cachetés, à la préfecture à Vesoul, et prendront un numéro particulier dans l'ordre de leur dépôt.

Les auteurs devront cacher leur nom et leur domicile avec le plus grand soin, et ne l'insérer que dans un pli cacheté, comme d'usage.

Le numéro d'inscription sera placé sur l'enveloppe des dessins et sur celle des devis, qui ne seront décachetés et ouverts qu'en présence du jury d'examen.

Un récépissé du préfet constatera la formalité du dépôt et le numéro particulier à chaque projet, sans indication du

nom de l'auteur.

Art 8. Cette quinzaine expirée, le registre ouvert pour la réception des études sera définitivement clos.

Art 9. Le jury d'examen se composera de six membres, qui seront nommés par le préfet.

Art 10. Le jury, réuni dans le plus bref délai, prononcera sans désenparer, et choisira parmi ceux qu'il aura jugé remplir les conditions du programme, les trois meilleurs projets d'église et de maisons d'école, et les classera par ordre de mérite ; il dressera procès-verbal de sa décision, en y joignant ses observations.

Les noms des concurrents seront ensuite découverts et inscrits au même procès-verbal.

Art 11. Les trois meilleurs projets, avec les observations du jury et une copie du procès-verbal qu'il aura dressé, seront envoyés au conseil des bâtiments civils, qui prononcera sur leur mérite et leur assignera un rang entre eux.

Art 12. L'adoption d'un projet d'église n'entraînera pas l'adoption de celui des maisons d'école, et vice-versa : le jury statuera sur chacun de ces projets comme il le jugera convenir.

Art 13. Les honoraires pour la rédaction des projets, la direction et la surveillance des travaux et le règlement des comptes seront fixés à 4 fr. 50 c pour cent, comme il est d'usage dans la Haute-Saône.

Art 14. Le préfet se réserve le droit de décider si l'auteur du meilleur projet, soit d'église, soit des maisons d'école, sera chargé de diriger l'exécution des travaux. Dans le cas contraire, il sera attribué à cet architecte, à titre de récompense, une somme de 1,200 fr. pour le meilleur projet d'église, et 600 fr. pour celui des maisons d'école.

Il sera donné à l'architecte auteur du deuxième projet, 600 fr. pour celui de l'église, et 300 fr. pour celui des maisons d'école.

Vu et approuvé
Vesoul le 4 octobre 1852
Le préfet de la Haute-Saône

Proposé par l'architecte du département
Vesoul le 28 septembre

DIEU

Signé FÉVRIER

** A l'origine la durée du concours fut de quatre mois. Le quatre fut barré et remplacé par six.*

*** Hippolyte Dieu fut préfet de la Haute-Saône de 1850 à 1860*